

CR/

9 Mai 1972.

EST N° 36

ER N° 59-69

AVONY et RAOZY

c/
RAKOTOMANGA

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJONARIVELO, les observations de Maîtres PAIN, B. RAHARIJONA et DUCAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAVONY et RAOZY contre l'arrêt de la Cour d'Appel du 23 Octobre 1969 qui les a condamnés à payer 870.937 FMG de dommages-intérêts à RAKOTOMANGA;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES PREMIER ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS

et tirés de la violation de l'autorité de la chose jugée, de la coutume sur la propriété du tombeau contenant des sépultures, en ce que l'arrêt attaqué a inclus dans le calcul du montant de l'indemnité à allouer, maison et dépendances et spécialement un tombeau ancestral alors que l'acte de vente créant la copropriété ne concerne qu'un "tanimboly" et que les constructions étaient l'oeuvre de RANIEOTO seul à la succession duquel RAKOTOMANGA ne peut prétendre en vertu de l'arrêt définitif n° 12 du 3 janvier 1968; que d'autre part le tombeau est frappé d'inaliénabilité;

Attendu, tout d'abord, que le défendeur soulève l'irrecevabilité du premier moyen pour défaut de visa des dispositions légales dont la violation est invoquée;

Mais attendu que si aux termes de l'article 22 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, la requête doit à peine d'irrecevabilité contenir l'énoncé des textes violés, la référence à des principes généraux du droit ou à des textes suffisamment déterminés satisfait à cette exigence;

Que le moyen qui se réfère au principe de l'autorité de la chose jugée ne laisse aucun doute sur les dispositions prétendument violées; qu'il en résulte que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.



Attendu, au fond, qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'un précédent arrêt de la Cour d'Appel du 3 Janvier 1968 a écarté d'une manière définitive la vocation successorale de RAKOTOMANGA, fils naturel de RAINIBOTO, décédé en 1917; que cette décision a estimé qu'il ne peut être considéré que comme copropriétaire de la moitié de la propriété litigieuse;

Attendu que la seule question soumise à la Cour d'Appel était celle de l'évaluation au préjudice correspondant à la valeur des constructions effectuées de RAINIBOTO;

Attendu que la détermination de la consistance et des éléments de la propriété litigieuse et notamment la connaissance de l'origine des constructions sont des considérations de fait qui échappent au contrôle de la Cour Suprême;

Qu'il ne ressort nullement de l'arrêt attaqué que le montant du préjudice retenu tient compte de la valeur du tombeau litigieux;

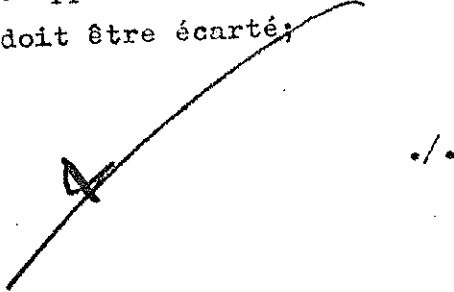
D'où il suit que les moyens apparaissent soit comme mélange de fait et droit, soit naissant en fait;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la fausse interprétation de l'article 98 § 3 de la loi du 19 Juillet 1951 portant création de la Cour Suprême, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné une nouvelle expertise pour connaître le préjudice subi alors que l'arrêt du 3 Janvier 1968 a été cassé seulement en son chef relatif aux dommages-intérêts et que le renvoi était fait uniquement pour qu'il ne soit pas fait application de l'article 122 de l'ordonnance du 3 Octobre 1960 à une immatriculation faite en 1958;

Attendu que l'arrêt de la Cour Suprême du 9 Juillet 1968 a cassé la décision du 3 Janvier 1968 en son chef relatif à l'évaluation des dommages-intérêts au motif que "la Cour d'Appel, par application du décret du 4 Février 1911, en vigueur à la date de commission du délit, devait allouer au sieur RAKOTOMANGA des dommages-intérêts correspondant exactement au préjudice par lui subi"; que saisi de la question de l'évaluation des dommages-intérêts, la Cour de renvoi pouvait, en vertu des dispositions de l'article 265 du Code de Procédure Civile, prescrire toute mesure apte à lui mieux faire connaître l'étendue du préjudice subi; qu'il ne peut donc être valablement soutenu que le quantum de ce préjudice a été fixé définitivement par l'arrêt cassé;

Qu'en prescrivant une expertise comme elle l'a fait, la Cour de renvoi a donc fait une saine application de la loi;

Qu'ainsi le second moyen doit être écarté;



PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze et renvoyé au onze avril mil neuf cent soixante-douze date à laquelle a été mis en délibéré;

Lu à l'audience publique du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

MM. RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, RAJAFERAND, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKANLADAMA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

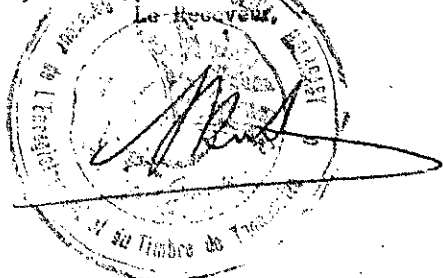
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg

And, 822/acte unique

Enregistré au Bureau des ACP

de Tananarive, le 11 JUILLET 1977, No 652, Vol. 15

Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.



MALAGASY
TIMBRE
Assistance
200 F